

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 en vue de l'élection du Maire et des Adjoints

Le nouveau conseil municipal, issu des élections du 15 mars 2026 a été convoqué le 16 mars 2026 pour la réunion du samedi 21 mars 2026 à dix heures, afin d'installer le Conseil Municipal et de procéder à l'élection du Maire et des adjoints.

Le 26/03/2026, à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Serqueux.

Étaient présents : Mmes et Mrs AVOIRTE Yves, BENOIT Catherine, BERTELLE Samuel, BOULOUCHE Franck, AGIER CHÉRON Isabelle, COURTOIS Patrick, DECOUDRE Alexandra, DEFROMERIE Patricia, DELACOURT Pierre-Henri, DELAME Véronique, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, HERMAND Thomas et OURSEL Magali.

Absent ayant donné pouvoir : M. RABIAN Bruno à M. HERMAND Thomas

➤ Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme GIGUEL Claudine, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L.2122-8 du CGCT) qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme AGIER CHÉRON Isabelle est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 mars 2026 :

Une observation a été émise. Concernant la délibération N°1, le résultat de clôture en fonctionnement du CFU 2025 de la commune est d'un montant de 301 764,20 €, le résultat n'étant pas négatif.

Le Conseil Municipal par,

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

➤ Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2026.

➤ Election du Maire

✓ Appel nominal des membres du conseil

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et ayant dénombré 14 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie, elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

✓ Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme OURSEL Magali et M. AVOIRTE Yves

✓ Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a ainsi fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

1) RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERMAND Thomas	14	quatorze

✓ Proclamation de l'élection du Maire :

M. HERMAND Thomas a été proclamé Maire et a été immédiatement installé ;

Mme GIGUEL Claudine lui a remis son écharpe tricolore, symbole de sa nouvelle fonction.

M. HERMAND Thomas a pris la présidence et a tenu à remercier l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur confiance accordée et leur engagement pour la commune ainsi que les sarcophagiennes et sarcophagiens pour leur participation au scrutin du 15 mars (sur 747 inscrits, le nombre de votants a été de 437, 405 électeurs-électrices ont fait confiance à la liste portée par M. HERMAND Thomas).

Chaque membre du conseil municipal a un point commun : servir la commune avec sérieux, proximité et esprit d'équipe, avec la volonté de poursuivre le travail engagé par la précédente équipe municipale avec pragmatisme et le sens des responsabilités.

Les projets sont connus :

- Poursuivre l'amélioration du cadre de vie,
- Accompagner les projets d'aménagement,
- Soutenir la vie associative,

- Veiller à la sécurité et à la qualité de vie dans la commune.

Pour conclure, Monsieur le Maire est convaincu que la réussite de ce mandat sera basée sur la capacité de travailler ensemble dans l'intérêt général.

Il tient à remercier l'équipe municipale élue en 2020 durant un mandat particulier et souhaite une bonne continuation à ceux et celles n'ayant pas pu ou voulu poursuivre leur mandat.

➤ Election des Adjoints

Sous la présidence de M. HERMAND Thomas élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints puis à l'élection des adjoints.

✓ Délibération n°1 : détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, il propose de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

✓ FIXE à trois (3) le nombre d'adjoints au maire.

✓ Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- AGIER CHÉRON Isabelle,
- AVOIRTE Yves
- BENOIT Catherine

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les mêmes conditions que celles pour l'élection du Maire.

1) RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 13
f. Majorité absolue : 7

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
AGIER CHÉRON Isabelle	13	treize

✓ Proclamation de l'élection des Adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme AGIER CHÉRON Isabelle.

Pour information, Monsieur le Maire signale que :

- Mme AGIER CHÉRON Isabelle sera en charge de l'enfance et la jeunesse,
- M. AVOIRTE Yves sera en charge du service technique et des travaux,
- Mme BENOIT Isabelle sera en charge de l'eau, de l'assainissement et de l'action sociale.

➤ Information relative à la charte de l'élu local et dispositions réglementaires :

Conformément à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local immédiatement après ces élections. Le Conseil Municipal a pris acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire qui en a remis un exemplaire à chacun.

➤ Délibération N°02 : indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que la commune compte 958 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 958 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, qui ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints comme suit :

Maire	Adjoints	Total enveloppe maximale
44,3%	4 adjoints : $11,77\% * 4 = 47,08\%$	91,38%

Monsieur le Maire informe que durant le mandat précédent, l'enveloppe indemnitaire était d'environ 98%.

Après proposition de Monsieur le Maire et délégation de fonction aux trois adjoints et deux conseillers municipaux délégués,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

✓ **DECIDE** que le montant de l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
A compter du 23/03/2026 :
- 1^{er} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

✓ **PREND ACTE** que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

✓ **PREND ACTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

✓ **PREND ACTE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

✓ **PREND ACTE** que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées ;

Il signale qu'il prendra un arrêté de délégation de fonction aux conseillers municipaux suivants :

- Mme GIGUEL Claudine : pour l'enfance, la culture et les cérémonies
- M. BOULOCHÉ Franck : pour le soutien au service technique

Délibération N°03 : Délégations de compétences permanentes du conseil municipal au maire

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

M. BERTELLE souhaite des précisions sur le droit de priorité.

Monsieur le Maire lui répond qu'en matière d'urbanisme, la commune est prioritaire sur certaines ventes de biens. C'est comme un droit de préemption.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et judiciaires, à déposer plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, au taux maximal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

✓ de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

✓ De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la

présente délibération.

➤ **Délibération N°04 : élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres pour ouverture de plis (CAO)**

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :

- dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte :
 - le maire ou son représentant délégué, président,
 - 3 membres titulaires,
 - 3 membres suppléants,

élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

La liste déposée est la suivante :

Liste composée de Mmes AGIER CHÉRON Isabelle et BENOIT Catherine et M. AVOIRTE Yves, membres titulaires

Mrs BOULOCHÉ Franck, RABIAN Bruno et DELACOURT Pierre-Henri, membres suppléants

Ont été élus membre de la Commission d'Appel d'Offres pour ouverture de plis par le Conseil Municipal :

Titulaires :

- AGIER CHÉRON Isabelle
- BENOIT Catherine
- M. AVOIRTE Yves

Suppléants :

- BOULOCHÉ Franck
- RABIAN Bruno
- DELACOURT Pierre-Henri

➤ **Délibération N°05 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et du Code de la Commande Publique, toute mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public donne lieu à la constitution d'une commission de délégation de service public (CDSP),

Considérant que dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public comporte :

- le maire ou son représentant délégué, président,
- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants.

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3).
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

La liste déposée est la suivante :

Liste composée de Mmes AGIER CHÉRON Isabelle et BENOIT Catherine et M. AVOIRTE Yves, membres titulaires

Mmes et Mrs DELAME Véronique, RABIAN Bruno et BERTELLE Samuel, membres suppléants

Ont été élus membres de la Commission de Délégation de Service Public par le Conseil Municipal :

Titulaires :

- AGIER CHÉRON Isabelle
- BENOIT Catherine
- M. AVOIRTE Yves

Suppléants :

- DELAME Véronique
- RABIAN Bruno
- BERTELLE Samuel

➤ **Délibération N°06 : désignation du conseiller municipal pour siéger au sein du conseil d'école**

Monsieur le Maire rappelle que, l'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de seulement deux élus dans cette instance :

- le maire ou son représentant,
- et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret (sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature)

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'adjointe en charge des affaires scolaires représentera la commune au sein du conseil d'école de l'école maternelle et primaire Jean Jaurès.

Après un appel de candidatures, Mme GIGUEL Claudine est candidate.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE

✓ de désigner Mme Claudine GIGUEL représentante au sein du conseil d'école de l'école maternelle et primaire Jean Jaurès.

➤ **Délibération N°07 : Election des membres des commissions communales**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur élection a lieu à scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est président de droit dans chacune des commissions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE

✓ de créer les commissions communales suivantes :

- Commission travaux, eau et assainissement, espaces verts, voirie, urbanisme & cimetière
- Commission sociale, scolaire, cérémonies & loisirs
- Commission finances, factures
- Commission du personnel et de la culture
- Commission plénière

✓ de désigner tous les membres du conseil municipal membre dans chacune des commissions communales.

➤ **Délibération N°08 : élection des délégués du SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime)**

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime, chaque commune membre au SDE 76 doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

La Commune étant adhérente du SDE 76, pour représenter la commune de Serqueux au sein du SDE76, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués adhérents.

Monsieur le Maire a rappelé que ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Après un appel de candidatures,

Ont été élus :

M. GOMMÉ Dany : délégué titulaire

M. RABIAN Bruno : délégué suppléant

➤ **Délibération N°09 : élection des délégués du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine aval (SIDESA)**

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA), chaque commune membre au SIDESA doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

La Commune étant adhérente du SIDESA, pour représenter la commune de Serqueux au sein du SIDESA, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués adhérents.

Monsieur le Maire a rappelé que ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Après un appel de candidatures,

Ont été élus :

Mme BENOIT Catherine, délégué titulaire.

M. RABIAN Bruno, délégué suppléant.

➤ **Délibération N°10 : élection des délégués du S.I.R.S. (Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaires) de Forges les Eaux**

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Forges-les-Eaux,

La Commune étant adhérente du SIRS de Forges-les-Eaux, pour représenter la commune de Serqueux au sein de ce syndicat, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués adhérents.

Monsieur le Maire a rappelé que ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Après un appel de candidatures,

Ont été élus :

- Délégué titulaire 1 :
 - Mme AGIER CHÉRON Isabelle
- Délégué suppléant 1 :
 - M. BERTELLE Samuel
- Délégué titulaire 2 :

- Mme DECOUDRE Alexandra

- Délégué suppléant 2 :

- M. AVOIRTE Yves

➤ **Désignation du correspondant défense :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que sa désignation est à la discrétion du maire, il peut consulter le conseil municipal pour cette décision. Il n'existe pas de disposition législative précise régissant cette désignation, ce qui lui laisse une certaine flexibilité.

Au vu des échanges précédents, il désigne M. AVOIRTE Yves.

➤ **Désignation du correspondant incendie et secours :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des modalités de désignation du correspondant incendie et secours :

- Soit le maire a délégué par arrêté à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile, dans ce cas la désignation d'un correspondant incendie et secours n'est pas nécessaire ;
- Soit le maire n'a pas délégué à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile et, dans ce cas, il doit nommer par un arrêté un correspondant incendie et de secours.

Au vu des échanges précédents, il désigne M. GOMMÉ Dany.

➤ **Questions diverses**

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Concernant le ramassage des déchets verts, il a été interpellé par deux habitants pour savoir si le ramassage ne pourrait pas être avancé. Etant déjà le 21 mars, celui-ci ne sera pas avancé et commencera au 1^{er} avril. Il en profite pour signaler que le conseil municipal devra se pencher sur ce sujet et plus précisément sur les conditions de ramassage (période, régularité...) car la CC4R risque de facturer un jour ces dépôts en déchèterie.
- Concernant l'éclairage public, quelques vérifications sont en cours. Une demande de devis a été effectuée pour la vérification de l'ensemble des poteaux d'éclairage public.
- Les réunions de chantier pour les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire ont lieu tous les mardis après-midi, à partir de 14h30, chacun y est convié.
- Un calendrier des réunions a été remis à chacun. Une première commission a lieu dès ce lundi. Il s'agit de la commission finances.
- La prochaine réunion du conseil municipal est prévue le 30/03/26 pour le vote des budgets.
- La réunion de la CC4R en Bray est prévue le 09/04/26 à 16h pour l'installation des conseillers communautaires, à la salle des fêtes de Gournay-en-Bray.

La séance est levée à 11H03